

## Rémunération des experts de l'Anses

### ↳ Vacations

---

L'article R. 1313-27 du code de la santé publique prévoit que les experts sont rémunérés, pour leur participation aux réunions des instances de l'Anses ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'Agence, dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Ces experts, nommés *intuitu personae* sont rémunérés, sauf s'ils sont salariés de l'Anses, sur la base de vacations, dont le taux est fixé à 90 euros<sup>1</sup> (brut).

Le nombre de vacations attribuées pour chaque expert est arrêté par la direction générale sur la base d'une délibération du conseil d'administration, en fonction des travaux et attributions de chacun :

- **Présidence de collectifs d'experts**

À compter de la date de leur nomination par décision du directeur général, une rémunération<sup>2</sup> est attribuée par session présidée pour l'indemnisation de l'ensemble des responsabilités incombant à la fonction de président de ces instances :

- président de CES<sup>3</sup> : 5 vacations par session présidée
- président de GT<sup>4</sup> ou de GECU<sup>5</sup> : 2 vacations par session présidée

- **Participation des experts aux réunions des instances de l'Agence (y compris pour les rapporteurs externes et les présidents)**

Chaque participation à une séance de travail, attestée par la signature d'une feuille de présence, est rémunérée par l'attribution d'une vacation pour une demi-journée de présence et 2 vacations pour une réunion d'une journée.

- **Rémunération pour travaux, rapports et études**

Hormis les réunions des collectifs, des vacations peuvent être versées pour des travaux précis. L'expert est alors nommé rapporteur par lettre signée par le directeur général ou par son délégataire. Cette lettre précise, au préalable, la nature des travaux attendus et le nombre de vacations prévues, de 1 à 7 maximum, en fonction de la complexité et de l'importance de la contribution demandée.

Le nombre de vacations dues est arrêté après vérification du service fait, sur la base du nombre évalué a priori dans la lettre de nomination et du produit effectivement livré.

Remarque : En cas de changement en cours de travail, celui-ci est formalisé par un avenant à la lettre de nomination.

### ↳ Frais de mission

---

Les frais de mission des membres du CES, GT, GECU et rapporteurs externes sont pris en charge par l'agence, conformément aux règles applicables aux agents des établissements publics administratifs de l'État.

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013

<sup>2</sup> Une session correspond à une unique convocation correspondant à une réunion d'une demi-journée à deux journées.

<sup>3</sup> Comité d'experts spécialisé (CES)

<sup>4</sup> Groupe de travail (GT)

<sup>5</sup> Groupe d'expertise collective d'urgence (GECU)